

**Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur
l'indépendance des juges et des avocats**

REFERENCE:
AL MDG 1/2020

17 mars 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire et de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 42/22 et 35/11 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation et de détention arbitraires de M. **Mbola Rajaonah**, chef d'entreprise malgache, détenteur du groupe de média RLM, Président directeur général de la société de transit « Tafaray » et ancien conseiller d'un ancien Président malgache.

Selon les informations reçues :

Le 13 novembre 2018, Mr. Rajaonah aurait été frappé d'une interdiction de sortie du territoire par le Ministère de l'Intérieur, avant d'être convoqué, le 16 novembre 2018, par le Bureau indépendant Anti-Corruption de Madagascar (le « BIANCO »).

Le 22 novembre 2018, le BIANCO aurait ordonné une perquisition au domicile de M. Rajaonah ainsi qu'à son lieu de travail et dans un autre immeuble supposé appartenir à l'un de ses avocats, dans le cadre d'une délégation judiciaire du Juge d'instruction du Pôle anti-corruption de Madagascar.

Le 13 février 2019, M. Rajaonah aurait été arrêté à Antananarivo à la sortie de son bureau par des individus cagoulés et lourdement armés, sans que lui soient notifiés les faits retenus à son encontre.

M. Rajaonah aurait ensuite été conduit à la brigade criminelle de la police nationale à Anusy puis placé en garde à vue. Il n'aurait pas eu l'autorisation de s'entretenir avec son avocat qui était pourtant présent sur les lieux. Cette garde à vue serait motivée par une enquête diligentée par le Procureur de Toamasina concernant un chèque sans provision.

Le 14 février 2019, M. Rajaonah aurait été présenté au Pôle anti-corruption. Initialement déféré concernant le dossier de chèque sans provision, les questions qui lui ont été posées ont exclusivement porté sur des faits de blanchiment de fraude fiscale et d'abus de biens sociaux, qui avaient fait l'objet, en 2018, d'une délégation judiciaire du BIANCO. En outre, l'audition se serait, pour l'essentiel,

fondée sur un rapport d'instruction rédigé par le ministère des finances et du budget malgache. A l'issue de sa garde à vue, M. Rajaonah a bénéficié d'une liberté provisoire s'agissant de la procédure afférente au chèque sans provision, mais aurait été placé sous mandat de dépôt dans le cadre de la procédure relative aux faits de blanchiment de fraude fiscale et d'abus de biens sociaux.

Par ordonnance du juge d'instruction du Pôle anti-corruption du 18 février 2019, les comptes bancaires ainsi que les véhicules de M. Rajaonah auraient été saisis.

Le 21 février 2019, M. Rajaonah aurait été auditionné au sein de la maison de force de Tsiafahy par une délégation de l'administration des douanes, lui reprochant des faits d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et de blanchiment de capitaux. Le lendemain, M. Rajaonah aurait été présenté au Pôle anti-corruption afin d'être entendu sur cette nouvelle procédure. Le 22 février 2019, M. Rajaonah aurait été placé sous deuxième mandat de dépôt et incarcéré à la maison de force de Tsiafahy, alors que ce lieu de détention serait réservé aux détenus condamnés à des peines criminelles.

Le 27 mars 2019, la Cour suprême de Madagascar aurait refusé sa demande de mainlevée d'interdiction de sortie du territoire malgache.

En outre, selon les informations reçues, les deux mandats de dépôt délivrés les 14 et 22 février 2019 n'ont pas été renouvelés, contrairement à l'article 334 bis du Code de procédure pénale prévoyant une validité de six mois de tels mandats.

Il est également allégué que la mise en œuvre de poursuites pénales résulterait d'instructions et d'une immixtion provenant du pouvoir exécutif. Cette allégation repose sur plusieurs constats. D'une part, la décision d'interdiction de sortie du territoire prise par le Ministre de l'Intérieur aurait été maintenue malgré une décision du Conseil d'Etat de la Cour suprême de Madagascar ordonnant le sursis à exécution de cette interdiction. D'autre part, aux termes d'une note confidentielle datée du 27 août 2019 adressée au Ministre de la Justice, la Présidence de la République aurait demandé au Ministre de « [...] saisir immédiatement le Procureur général du [Pôle anti-corruption] pour enclencher des poursuites pénales contre [M. Rajaonah] ». Le 30 août 2019, le Ministère de la Justice aurait transmis la note au parquet sur laquelle il est indiqué : « [E]n lui demandant de faire arrêter dans les plus brefs délais ces fonctionnaires indéliçables, qui n'ont fait que ruiner notre pays ». En outre, dans une déposition en date du 18 novembre 2019, l'Inspection douanière indique que le rapport portant sur les supposés délits douaniers commis par M. Rajaonah par le biais de ses sociétés « [...] était une réquisition du Directeur Général qui est l'origine de ce rapport suivant instruction du Premier Ministre [...] ».

Enfin, il est rapporté que M. Rajaonah est détenu depuis le 14 février 2019 au sein de la maison de force de Tsiafahy, alors que ce centre a déjà fait l'objet de

nombreuses alertes émanant d'organismes non gouvernementaux en raison de conditions carcérales désastreuses et de sa surpopulation.

Nous exprimons nos vives inquiétudes quant à l'interpellation et à la privation de liberté de M. Rajaonah qui semblent comporter des irrégularités procédurales. Nous sommes également préoccupés par les allégations de l'interférence du pouvoir exécutif au sein de la justice. Les allégations rapportées, si elles étaient avérées, pourraient constituer une atteinte au droit à la liberté et la sécurité de la personne et au droit à un procès équitable. Ces droits sont garantis, entre autres, par les articles 9 et 14, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP » ou le « Pacte »), que le Madagascar a ratifié le 21 juin 1971.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissant(e)s au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des explications sur la base légale de l'arrestation et des raisons pour lesquelles M. Rajaonah n'aurait pas été notifié au moment de cette arrestation des motifs de celle-ci.
3. Veuillez fournir des informations sur la légalité et l'opportunité des perquisitions et saisies au domicile de M. Rajaonah et si des mesures particulières ont été prises pour garantir son droit à la vie privée.
4. Veuillez fournir des explications relatives au respect de la saisine *in rem* du magistrat instructeur et de la légalité de la procédure d'investigation afférant au respect du droit de la défense de M. Rajaonah (quant à l'accès au dossier, à l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure, etc.).
5. Veuillez fournir des explications relatives au fait que M. Rajaonah a été placé en détention avec des personnes condamnées de peines criminelles et la base légale de cette privation de liberté.
6. Veuillez fournir des explications sur les allégations relatives au fait que les mandats de dépôt n'aient pas été renouvelés, ce qui serait contraire à l'article 9 du Pacte.

7. Veuillez fournir des informations relatives aux garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire et expliquer les raisons des ingérences de l'exécutif telles qu'alléguées.
8. Veuillez fournir des informations sur les conditions de détention de M. Rajaonah.

Nous serions reconnaissant(e)s de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 9, 14, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP » ou le « Pacte »), ratifié par Madagascar le 21 juin 1971, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable et le droit à la vie privée.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantissent le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

Nous aimerons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du Pacte qui énonce à son paragraphe 2 que tout individu arrêté devra être informé au moment de son arrestation des raisons de celle-ci ainsi que de toute accusation portée contre lui dans le plus court délai. Nous souhaitons également rappeler les principes 10 et 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement précisant l'obligation de communiquer sans délai à la personne arrêtée les raisons de son arrestation ainsi que de toute accusation portée contre elle.

Nous rappelons également que le Groupe de Travail sur la détention arbitraire a considéré dans son avis n°83/2019 (paragraphe 50) qu'une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation et que toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai de toute accusation portée contre elle dans le but de fournir à cette personne des informations suffisantes pour contester le fondement juridique de sa détention.

Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte prévoit aussi que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». En ce sens, nous rappelons également que le Groupe de Travail sur la détention arbitraire a considéré dans son avis n°83/2019 (paragraphe 54) qu'après qu'il a été déterminé que la détention préventive est nécessaire, son caractère raisonnable et nécessaire doit être réexaminé périodiquement en prenant en compte les autres solutions possibles comme la libération sous caution.

Nous rappelons également les Principes 11 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 précisant qu'une personne en détention doit se faire entendre et juger par une autorité judiciaire dans un délai raisonnable ou se faire remettre en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler l'article 14 paragraphe 3 (b) du PIDCP prévoyant le droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale de communiquer avec le conseil de son choix. En ce sens nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34).

Nous souhaitons également rappeler les Principes 3, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ainsi que le Principe 9 et la Ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37) prévoyant le droit pour toute personne détenue ou emprisonnée de pouvoir se faire assister dans les meilleurs délais d'un conseil ainsi que le droit de pouvoir communiquer avec son avocat et le consulter.

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit de chacun à ce que sa cause soit équitablement et publiquement entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, au sens de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme rappelle dans son observation générale n°32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice à un procès équitable qu'un tribunal doit être un organe indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou qui, dans une affaire donnée, statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire (paragraphe 18).

En l'occurrence, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, et en particulier le Principe 4 qui déclare que : « La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi. » ainsi que le Principe 1 qui dispose que : « L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature. »